



Article 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge de la société *SOGELINK*

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, La société *SOGELINK* sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 8 jours

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE

Monsieur ROCH Teddy

Chargés, en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Jodard, le 24 septembre 2025

Le Maire,
Dominique RORY

